

divers » qui fonctionnera conformément aux règlements de la caisse des dépôts et consignations actuellement en vigueur.

ART. 3. — La présente ordonnance ne concerne pas les différents services de pensions et retraites et allocations assimilées qui feront l'objet de dispositions distinctes.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraire à la présente ordonnance et notamment le 11^e alinéa concernant le service du trésor à l'article 27 du décret n° 56-847 du 24 août 1956.

ART. 5. — Le trésorier-payeur est chargé de l'application de la présente ordonnance, applicable à compter du 1^{er} janvier 1961 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mars 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais :

*Le Ministre des finances
et des affaires économiques,*

H. D. COCO

ORDONNANCE N° 61-4 du 28 mars 1961 portant dérogation à la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances et fixant au 31 mai 1961 la clôture de l'exercice 1960, budget général du Togo.

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu le décret n° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les dispositions de l'article 16 de la loi n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances, la clôture de l'exercice 1960 est fixée :

— au 20 mai 1961, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses.

— au 31 mai 1961, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 28 mars 1961

S. E. OLYMPIO

ORDONNANCE N° 61-5 du 30 mars 1961 portant réglementation des taxes sur les transactions.

Le Premier Ministre, chef de l'Etat togolais,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 61-10 du 1^{er} mars 1961 relative à l'exercice du droit de dissolution de la Chambre des députés;

Vu la loi n° 61-11 du 1^{er} mars 1961 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 61-22 du 11 mars 1961 portant dissolution de la Chambre des députés;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955, et les textes modificatifs ultérieurs sont refondus et inclus dans le code des impôts du Togo, comme suit :

Les articles 2, 3, 4, 5, deviennent les articles 1, 2, 3, 4.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 6 ancien (5 nouveau) est modifié comme suit :

3^o — Dans le cas de marchés de travaux dont l'exécution est confiée en totalité ou en partie à des sous-traitants, l'entrepreneur principal reste redevable de la totalité des taxes dues sur son marché, mais pour récupérer celles relatives à la partie revenant aux sous-traitants, sur les factures établies par ces derniers.

— En contre partie, les sous-traitants seront libérés du versement direct de la taxe sur cette portion de leur activité, par la production de l'attestation de précompte ainsi opéré par l'entrepreneur principal.

ART. 3. — L'article 7 (ancien) devient l'article 7 (nouveau). Le 5^e alinéa dudit article est supprimé.

ART. 4. — Les articles 8, 9, 10 deviennent les articles 7, 8, 9, sans changement.

ART. 5. — L'article 11 (ancien) devient l'article 11 (nouveau) ci-après :

Le paiement de la taxe est effectué par versement au compte spécial ouvert dans les écritures du trésor à Lomé... Le reste de l'article sans changement.

ART. 6. — Les articles 12 à 31 (anciens) deviennent les articles 11 à 30 sans changement sauf l'article 20 (nouveau) qui est libellé comme suit :

Art. 20. — La reprise des droits dus au titre des articles 1 à 19 ci-contre peut être exercée dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle ils étaient exigibles.

ART. 7. — Dans l'ensemble du texte le terme Commissaire de la République est remplacé par celui de Ministre des finances.

ART. 8. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 1961

S. E. OLYMPIO.